

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1847)

Rubrik: Juillet 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du présent décret, lequel sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur la fixation du Traitement de l'Aide-médecin à
l'hôpital extérieur.*

(9 juillet 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de l'administration de l'île,
Vu le rapport de la Direction des affaires sanitaires,
En modification de l'article 42 du règlement du 31 juillet
1843 sur l'organisation de la corporation de l'île et de l'hôpital
extérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE.

Outre une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage et

le service, le traitement de l'aide-médecin de l'hôpital extérieur est fixé à la somme de 1000 fr., s'il est médecin patenté, et à celle de 600 fr. seulement, s'il n'est pas encore patenté.

Cet arrêté sera communiqué à l'administration de l'Ille, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 9 juillet 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,
STAEMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les préfets, concernant l'exécution du règlement sur l'alpage et la police du bétail à cornes.

(15 juillet 1847.)

...—◆—...

L'expérience de tous les jours démontre malheureusement qu'on n'observe pas partout les dispositions du règlement sur l'alpage et la police du bétail à cornes, dispositions extrêmement salutaires et d'un grand intérêt, tant pour les propriétaires de bétail que pour la santé des citoyens. Déjà dans les temps ordinaires, l'inobservation de cette ordonnance peut causer un dommage considérable au pays; à plus forte raison

le peut-elle dans ce moment où la péripneumonie, maladie extrêmement dangereuse, s'est manifestée dans plusieurs cantons voisins : à Lucerne, Neuchâtel, Fribourg, Vaud et Genève; et, dans notre canton, il y a seulement deux semaines, à Sonvilier, district de Courtelary.

Le Conseil-exécutif, oui le rapport de la Direction des affaires sanitaires, croit donc devoir recommander aux préfets d'inviter sérieusement tous les inspecteurs de bétail, de foires et de montagnes, ainsi que les employés des frontières, à veiller à la ponctuelle exécution du règlement sur l'alpage et la police du bétail, et à l'observer eux-mêmes consciencieusement. Il importe spécialement que ces employés remplissent scrupuleusement leurs devoirs relativement au bétail des montagnes. En conséquence nous jugeons convenable de recommander l'observation des prescriptions suivantes :

1° Dans les 10 jours qui suivront la communication de la présente, les inspecteurs de montagnes enverront à la Direction des affaires sanitaires, par l'entremise des préfets, les états du bétail qui se trouve sur les montagnes confiées à leur surveillance (art. 65 du règlement), et les inspecteurs de bétail les états du bétail conduit hors de leurs arrondissemens pour être estivé hors du canton (art. 73 du règlement), à moins qu'ils ne l'aient déjà fait; les états qui doivent être dressés pour l'époque du départ du bétail (art. 72) seront également par eux transmis avant le départ.

2° Quatre jours au plus après les visites prescrites par les articles 68, 69 et 70 du règlement, les inspecteurs de bétail enverront à la Direction des affaires sanitaires, par le canal du préfet, un rapport succinct sur l'état sanitaire du bétail, sur l'augmentation qui pourrait avoir lieu, etc.

Vu l'importance de la chose, Nous ordonnons en outre que toute contravention à l'une ou à l'autre de ces instructions ou toute inobservation d'icelles soient punies envers le contrevenant d'une amende de deux à dix francs.

Vous êtes chargé de communiquer à tous les inspecteurs de bétail, de foires et de montagnes, ainsi qu'aux inspecteurs de frontière la présente circulaire, dont nous vous adressons un nombre suffisant d'exemplaires, et de veiller à ce que l'on s'y conforme strictement.

Berne, le 15 juillet 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Pour le Vice-Président :

STÄEMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.



*sur l'Organisation de l'administration des Forêts de
l'Etat.*

(30 juillet 1847.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de régulariser l'administration des forêts de l'Etat, et en exécution ultérieure des articles 9, 10 et 35 de la loi du 27 mars 1847 sur l'organisation de l'administration des finances ;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des forêts est confiée à l'intendant des domaines et forêts, ainsi qu'à l'inspecteur-général des forêts. (Art. 1, 9 et 10 de la loi organique sur l'administration des finances.)

ART. 2.

L'intendant des domaines et forêts est chargé :

- 1° De la conservation de la propriété, et de toutes les opérations qui se rapportent à la propriété ou aux autres droits y relatifs ;
- 2° De la garde des plans, titres et documens ;
- 3° De la comptabilité.

ART. 3.

L'inspecteur-général des forêts dirige l'économie forestière. A cet effet, il a sous ses ordres :

- 1° Les inspecteurs,
- 2° Les sous-inspecteurs,
- 3° Les gardes forestiers.

ART. 4.

Le canton est divisé en 7 arrondissements forestiers au plus ; le Conseil-exécutif déterminera d'une manière plus spéciale leur nombre et leur circonscription.

Chaque arrondissement forestier est administré par un inspecteur.

ART. 5.

Chaque arrondissement forestier est divisé en autant de triages que cela est nécessaire. Chacun de ces triages est administré par un sous-inspecteur, à moins qu'il ne soit soumis à l'administration immédiate de l'inspecteur.

Le Conseil-exécutif fixe le nombre et la circonscription des triages. Leur nombre ne pourra toutefois dépasser celui de vingt-un.

ART. 6.

Il y aura dans chaque triage les gardes forestiers nécessaires. Leur nombre ainsi que l'étendue des forêts confiées à leur garde, seront déterminés par le Directeur des finances.

ART. 7.

Le Conseil-exécutif nomme les inspecteurs et les sous-inspecteurs pour le terme de quatre ans. Les gardes forestiers sont nommés par le Directeur des finances et soumis à une confirmation annuelle.

ART. 8.

Pour être éligible aux fonctions d'inspecteur-général, d'inspecteur ou de sous-inspecteur des forêts, il faut être porteur d'un diplôme de forestier, et justifier en outre avoir travaillé pendant un an au moins comme employé chez un agent forestier ou avoir déjà occupé un emploi de forestier.

Sont exceptés de cette disposition les employés forestiers actuellement en activité de service, ou l'ayant été avant la promulgation de la présente loi, pourvu qu'ils aient déjà subi un examen. Pour les nominations à faire dans le courant des trois premières années, le Conseil-exécutif peut dispenser de cette formalité un aspirant qui aura justifié d'une autre manière de ses capacités. Dans ce cas, la nomination ne sera faite que provisoirement.

Le Conseil-exécutif déterminera par un règlement particulier les connaissances dont il faudra justifier pour obtenir un diplôme de forestier; il arrêtera également les conditions auxquelles des employés forestiers pourront être astreints à recevoir des élèves pour les former à la pratique.

ART. 9.

Le traitement des employés forestiers est fixé comme suit :

Celui de l'inspecteur-général des forêts , à 2400 Fr.

Celui des inspecteurs , de 1600 à 2000 »

Celui des sous-inspecteurs , de 800 à 1400 »

Le traitement des gardes forestiers sera déterminé par le Directeur des finances , en proportion de l'étendue et de la situation des forêts confiées à leur garde , d'après une échelle arrêtée par le Conseil-exécutif.

ART. 10.

Les frais de voyage de l'inspecteur-général et des inspecteurs dans leurs tournées d'office , leur seront payés d'après le tarif que publiera le Conseil-exécutif.

Les sous-inspecteurs et les gardes forestiers n'ont aucun droit à réclamer des frais de voyage.

ART. 11.

Le commerce des bois et la vente en détail des liqueurs spiritueuses sont interdits aux agents forestiers.

ART. 12.

La loi forestière détermine les devoirs des agents de cette administration, en ce qui regarde la police générale des forêts.

ART. 13.

Les fonctionnaires et employés de l'administration des forêts sont soumis , quant aux devoirs de leur office , à une instruction émanant du Directeur des finances.

La présente loi abroge la loi du 24 novembre 1832 sur l'organisation de l'administration forestière, et le décret confirmatif du 21 novembre 1836.

Donné à Berne, le 30 juillet 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution de la présente loi et son insertion au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 2 août 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

LOI

sur l'Organisation judiciaire.

(31 juillet 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre l'organisation judiciaire en harmonie avec la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Division territoriale du canton.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Berne est divisé, pour l'administration de la justice :

1. En arrondissements de justice de paix, dont la division en paroisses est la base ;

2. En districts, dont les circonscriptions actuelles sont provisoirement maintenues ; et

3. En cinq ressorts de cours d'assises formés comme suit :

Le *premier* comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Oberhas'e, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoune ;

Le *deuxième*, les districts de Berne, Laupen, Konolfingen, Schwarzenbourg et Seftigen ;

Le *troisième*, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Signau, Trachselwald et Wangen ;

Le *quatrième*, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrunnen et Nidau ;

Le *cinquième* enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy,

II. Autorités judiciaires.

1. Autorités judiciaires des paroisses.

ART. 2.

Chaque paroisse peut élire un juge de paix.

Dans les paroisses où il y a un juge de paix, il lui est adjoint un suppléant qui le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement ou de récusation.

ART. 3.

Le juge de paix et son suppléant sont élus, à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée des citoyens actifs du ressort (Const. art. 3 et 4). La durée de leurs fonctions est de deux ans, à l'expiration desquels ils sont rééligibles.

ART. 4.

Le juge de paix donne audience aux parties en tout temps. Il tient un protocole des affaires qu'il expédie, et dans lequel il inscrit substantiellement les allégués des parties et les décisions par lui prises. Il transmet aussi chaque année au président du tribunal le protocole des des affaires qu'il a expédiées.

Après l'expiration de ses fonctions, le juge de paix remet son protocole à son successeur, ou, s'il n'a pas de successeur, au président du tribunal.

2. Autorités judiciaires des districts.

ART. 5.

Dans chaque district, la justice est administrée par le président du tribunal siégeant seul, et par le tribunal de district. Le mode de leur élection et la durée de leurs fonctions sont réglés par la Constitution.

Le vice-président est nommé par le tribunal de district, au scrutin secret, parmi les membres de cette autorité.

a) Président du tribunal.

ART. 6.

La résidence du président du tribunal est au chef-lieu de son district; pourra néanmoins le Conseil-exécutif l'autoriser exceptionnellement à s'établir ailleurs, pourvu que l'éloignement et les circonstances permettent de le faire sans danger pour la bonne administration de la justice.

Le président du tribunal ne peut s'absenter de son district plus de huit jours dans un mois sans l'autorisation de la Cour d'appel et de cassation. Chaque jour, à l'exception des dimanches et fêtes, ou lorsqu'il est appelé à vaquer ailleurs d'office, il doit se trouver à la salle d'audience le matin, de neuf heures à midi, et l'après-midi, de trois heures à six heures au moins. Dans les cas d'urgence, il reçoit également les parties dans l'intervalle.

Il est pareillement obligé de tenir ses audiences ordinaires au moins deux fois la semaine et d'en annoncer les jours au commencement de chaque année par la *Feuille officielle*.

Le Conseil-exécutif désigne le local des audiences du président du tribunal.

ART. 7.

Lorsque le président du tribunal est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président; et si celui-ci est lui-même empêché, par celui des juges qui est le plus ancien en fonctions, ou qui a été élu le premier.

Le président du tribunal est tenu de donner à temps utile connaissance, à son remplaçant, de chacune de ses absences.

b) Tribunal de district.

ART. 8.

Le tribunal de district tient séance aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par mois, dans le local désigné à cet effet par le Conseil-exécutif.

Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal et portés à la connaissance du public, au commencement de l'année, par la *Feuille officielle*. Les audiences extraordinaires sont fixées par le président du tribunal aussi souvent que les affaires à expédier l'exigent.

ART. 9.

Pour rendre un jugement, la présence du président et de quatre juges est nécessaire. Le président pourvoit au remplacement des membres empêchés de siéger, en appelant les suppléants nécessaires. Dans les districts où le nombre des suppléants ordinaires est présumé insuffisant, le tribunal peut nommer, pour une durée de fonctions de deux ans, deux à quatre suppléants extraordinaires, qui

sont assermentés par le président la première fois qu'ils sont appelés.

Greffier et Huissier.

ART. 10.

Le greffier du tribunal tient la plume aux audiences du président et à celles du tribunal ; l'huissier du tribunal y assiste comme audiencier. L'élection et les attributions de ces fonctionnaires sont réglées par des lois particulières.

3. Autorité des ressorts de Cour d'assises.

ART. 11.

Dans chaque ressort de Cour d'assises, la justice pénale supérieure est administrée par la *Cour d'assises*. Celle-ci se compose des jurés du ressort et de la Chambre criminelle (art. 54 et ss.)

Nomination des Jurés.

ART. 12.

Les jurés sont élus par les assemblées politiques (Const. art. 5) parmi les citoyens actifs habitant le ressort de la Cour d'assises et âgés de 25 ans révolus. Chaque arrondissement communal nomme un juré sur 300 âmes de sa population ; les fractions au-dessus de 150 âmes donnent aussi droit à l'élection d'un juré.

ART. 13.

Les jurés sont nommés chaque fois en octobre pour une année. Ils entrent en fonctions le 1^{er} décembre.

ART. 14.

Ne peuvent être nommés jurés :

1. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif ;
2. Les ecclésiastiques ordonnés ou ayant reçu la consécration ;
3. Les officiers du ministère public ;
4. Les employés dans les maisons publiques de détention ;
5. Les hommes faisant partie du corps de la gendarmerie.

ART. 15.

Tout citoyen est tenu d'accepter les fonctions de juré auxquelles il est appelé ; peuvent néanmoins être dispensés :

1. Ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus ;
2. Ceux qui étaient portés sur la liste des jurés de l'année précédente ;
3. Ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré par maladie ou infirmité.

ART. 16.

La personne appelée aux fonctions de juré, qui se trouve dans l'un des cas d'excuse prévus ci-dessus, devra déclarer son refus de suite si elle est présente à l'assemblée ; celle-ci prononcera sur la validité de ses motifs, et procédera immédiatement à une nouvelle élection si elle les trouve fondés. Dans le cas, au contraire, où la personne nommée n'est pas présente à l'assemblée électorale, ou si celle-ci n'a pas jugé son refus suffisamment motivé, la personne nommée pourra se pourvoir près la Cour suprême à teneur de l'art. 49.

ART. 17.

Celui qui, sans motif suffisant, refuse d'accepter son élection aux fonctions de juré (art. 15), ou de remplir ces fonctions, sera traité comme un témoin récalcitrant.

ART. 18.

Les élections terminées, le procès-verbal y relatif est transmis sans délai au préfet du district.

ART. 19.

Les citoyens ayant intérêt à le faire, ainsi que le ministère public pourront porter plainte à la Cour suprême contre toute illégalité commise dans les opérations électorales et contre toute élection illégale.

La plainte sera remise par écrit au préfet dans le délai de huitaine dès le jour de l'élection, avec les pièces à l'appui.

ART. 20.

La huitaine écoulée, le préfet transmet le procès-verbal d'élection, avec les réclamations à l'encontre s'il y en a, à la Cour suprême, qui prononce sur les opérations attaquées et qui, en cas d'annulation d'icelles, fait procéder à de nouvelles élections. Ces élections supplémentaires auront lieu dans la forme prescrite pour les premières.

ART. 21.

Dès que les procès-verbaux d'élections lui sont parvenus, et que les élections supplémentaires sont terminées, la Cour suprême fait porter sur une liste séparée les noms de tous les jurés de chaque ressort de cour d'assises.

ART. 22.

Tous les 3 mois, il y a , dans chaque ressort, une session ordinaire des assises. Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu dans l'intervalle, si les circonstances l'exigent.

ART. 23.

A chaque session des assises seront appelés quarante jurés désignés par le sort huit jours au moins et quatorze jours au plus avant l'ouverture de la session, parmi les jurés du ressort. Le tirage a lieu en séance publique de la Cour suprême; à cet effet, les noms de tous les jurés du ressort sont mis dans une urne et en sont tirés un à un jusqu'au nombre de quarante. Les 40 citoyens ainsi désignés par le sort, forment la liste des jurés de la prochaine session; leurs noms sont inscrits de suite au procès-verbal; il en est donné lecture.

ART. 24.

La chambre criminelle prend les dispositions nécessaires à la réunion des assises; elle fixe le temps et le lieu de la session; et autant que faire se pourra, la préférence sera donnée à une localité centrale du ressort.

ART. 25.

Dès que le jour de l'ouverture de la session aura été fixé, la liste des quarante, arrêtée à teneur de l'art. 23, sera, par la chambre criminelle, transmise aux juges d'instruction du ressort de la cour d'assises, avec injonction d'aviser les jurés de leurs districts respectifs, de leur élection, et de les inviter à se rendre à la réunion des assises. Cette communication aux jurés aura lieu trois jours au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 26.

Au jour fixé , la chambre criminelle se rend au lieu de la tenue des assises et se réunit avec les jurés au local désigné à cet effet. Le président de la chambre ou son remplaçant dirige les débats et veille au maintien de l'ordre pendant la durée de la session. Il dispose dans ce but de la force publique.

ART. 27.

Le nombre des jurés qui prendront part à l'arrêt est fixé à 12. Le code de procédure criminelle statue ultérieurement sur leur nomination et sur le droit de récusation qui compète aux parties intéressées.

ART. 28.

Les sessions des assises durent chaque fois aussi longtemps qu'il y a des affaires en état.

Les jurés perçoivent pour leurs vacations une indemnité que la loi détermine.

Greffe des assises.

ART. 29.

Le greffier de la chambre criminelle tient la plume aux audiences des assises ; il peut au besoin lui être adjoint un substitut que la chambre criminelle nomme parmi les greffiers des tribunaux de district du ressort. En cas d'empêchement, le greffier est lui-même remplacé par un greffier extraordinaire nommé de la même manière.

La chambre criminelle fait pareillement choix d'un audencier pour le service des assises ; il sera pris parmi les huissiers des tribunaux de district du ressort.

Autorités judiciaires cantonales. — a) Cour suprême.

ART. 30.

Il y a pour tout le canton une Cour suprême composée d'un président, de quatorze membres et de quatre suppléants.

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants de la Cour suprême est déterminé par la constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême dans son propre sein.

ART. 31.

Le président et les membres de la Cour suprême doivent résider dans la capitale ou sa banlieue.

ART. 32.

La Cour suprême fait les élections et les propositions qui lui sont attribuées en cette qualité par la constitution et les lois; elle surveille les fonctionnaires et employés de l'Etat qu'elle nomme elle-même, ou à l'égard desquels elle exerce le droit de présentation.

La présence du président et de huit membres au moins est nécessaire pour la validité d'une décision de la Cour suprême.

En cas d'empêchement du président à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président, et si celui-ci est lui-même empêché, par le doyen d'âge de la Cour.

ART. 33.

A la fin de chaque année, la Cour suprême soumet au Grand-Conseil, par l'entremise du Conseil-exécutif, un rapport sur les affaires qu'elle aura traitées; à ce rapport

seront jointes des observations sur la vie judiciaire des citoyens et sur l'administration de la justice en général.

b) Section de la Cour suprême.

ART. 34.

Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est divisée en :

1. Une cour d'appel et de cassation , composée d'un président et de huit membres de la Cour suprême ;
2. Une chambre d'accusation de trois membres ;
3. Une chambre criminelle de trois membres.

ART. 35.

Les membres des sections de la Cour suprême sont nommés pour deux ans par la Cour elle-même, parmi ses propres membres. Il sera d'abord procédé, au scrutin secret, au choix des membres de la chambre criminelle et de la chambre d'accusation parmi ceux de la Cour , le président excepté. Celui-ci et les membres restants forment la Cour d'appel et de cassation.

Après l'expiration des deux ans pour lesquels ils ont été nommés, les membres sortants de ces deux chambres ne peuvent pas être astreints à accepter une nouvelle élection dans la même chambre.

ART. 36.

Le président de la cour suprême préside la cour d'appel et de cassation. Les chambres de la Cour suprême sont présidées par celui de leurs membres qui a été nommé le

premier ; il est cependant loisible à ces membres de présider alternativement, s'ils le jugent convenable.

ART. 37.

La participation du président et de six membres au moins de la cour d'appel et de cassation est requise pour valider une décision de cette autorité ; dans les deux chambres de la Cour suprême, la présence de tous les membres est nécessaire.

ART. 38.

Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants. Les membres de la chambre criminelle et ceux de la chambre d'accusation peuvent être remplacés par des membres de la cour d'appel et de cassation désignés à cet effet par le président de la Cour suprême. Ne peuvent toutefois les membres de la cour d'appel et de cassation connaître d'aucune affaire criminelle portée devant cette autorité, lorsqu'ils auraient déjà connu de la même affaire en qualité de suppléants des chambres criminelle ou d'accusation.

Si un membre de la chambre criminelle appelé à siéger pendant une session des assises, est empêché, par une circonstance imprévue, le président pourra le faire remplacer par un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les avocats du ressort, à l'exception néanmoins des juges d'instruction.

Administration des affaires judiciaires.

ART. 39.

La Cour suprême et ses sections tiennent séance aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

La cour d'appel et de cassation transmet copie de ses arrêts civils et criminels au juge de première instance.

Greffier, et audencier.

ART. 40.

La Cour suprême a un greffier en chef et deux greffiers de chambre. Le greffier en chef tient, en règle générale, le protocole aux séances de la Cour suprême et de ses sections; il tient en outre le contrôle des causes, perçoit les émoluments de la Cour et en rend compte, soigne les affaires de la chancellerie et tient les archives en bon ordre; le tout sous sa responsabilité personnelle. Les greffiers de chambre sont subordonnés au greffier en chef et le remplacent en cas d'empêchement. La Cour suprême peut aussi les charger en permanence des fonctions de greffier près les chambres criminelle et d'accusation.

La Cour suprême a en outre un huissier.

Le Greffier en chef est nommé par le Grand-Conseil; les greffiers de chambre et l'huissier sont élus par la Cour suprême.

III. De la juridiction.

A. Administration de la justice civile.

ART. 41.

La justice civile est administrée :

- 1° Par les juges de paix,
- 2° Par les présidents de tribunaux,
- 3° Par les tribunaux de district,
- 4° Par la cour d'appel et de cassation.

1. Juge de paix.

ART. 42.

Le juge de paix procède à la tentative de conciliation dans les contestations où cette formalité est exigée par la loi; il connaît en outre, comme juge, des contestations dont la valeur n'excède pas 25 fr. ou dont le jugement lui est attribué par compromis des parties.

2. Président du tribunal.

ART. 43.

Le président du tribunal connaît en dernier ressort des contestations dont la valeur excède 25 fr. et ne dépasse pas 100 fr. Il connaît, en outre, en première instance, de toutes les autres affaires dont le jugement lui est attribué par la loi.

Le président du tribunal remplit les fonctions de juge de paix pour les communes où il n'en existe pas, ou lorsque le juge de paix ou son suppléant sont récusés.

Enfin il dirige l'instruction du procès.

3. Tribunal de district.

ART. 44.

Le tribunal de district connaît en dernier ressort de toutes les contestations d'une valeur au-dessus de 100 fr. et n'excédant pas 200 fr. Il connaît de plus, sous réserve d'appel, de toutes les affaires d'une valeur plus considérable qui ne sont pas portées directement en instance supérieure, ou qui ne sont pas attribuées expressément au président du tribunal.

ART. 45.

Sont également de la compétence du tribunal de district les affaires matrimoniales et celles en paternité, pareillement toute contestation entre les pères et mères et leurs enfants pour délivrance de dot ou pension alimentaire. Les actions en divorce seront instruites et jugées dans la forme prescrite pour les affaires ordinaires, à moins que les parties n'aient fait choix de la procédure sommaire ; toutes les autres affaires désignées ci-dessus seront instruites et jugées dans la forme prescrite par les art. 298 à 309 du Code de procédure civile.

4. Cour d'appel et de cassation.

ART. 46.

La cour d'appel et de cassation, siégeant comme tribunal d'appel, connaît de toutes les contestations qui lui sont déferées à teneur de la loi et qui excèdent la valeur de 200 fr., ou que la loi déclare susceptibles d'appel, quelle qu'en soit la valeur.

La cour d'appel et de cassation statue pareillement sur les demandes en nullité et les prises à partie dirigées contre les autorités judiciaires inférieures pour refus d'un moyen légal ou ajournement d'un pareil moyen et pour vices de forme.

B. Administration de la justice pénale.

ART. 47.

La justice pénale est administrée :

1. Par les présidents des tribunaux de district, comme juges de police ;

2. Par les tribunaux de district , comme juges correctionnels ;
3. Par la chambre d'accusation ;
4. Par les assises (la chambre criminelle et les jurés) ; et
5. Par la Cour d'appel et de cassation.

1. Juge de police.

ART. 48.

Le président du tribunal connaît, comme juge de police, de toutes les contraventions que la loi punit d'un emprisonnement qui n'excède pas huit jours, ou d'une amende qui n'excède pas 40 francs, ainsi que de toutes les contraventions qui lui sont expressément déferées par la loi.

2. Tribunal correctionnel.

ART. 49.

Le tribunal de district, comme tribunal correctionnel, connaît de toutes les contraventions qui ne sont pas de la compétence du président du tribunal (art. 48) et que la loi punit d'un emprisonnement de plus de huit jours ou d'une amende de plus de 40 francs ; il connaît pareillement de tous les autres délits que la loi ne punit pas d'une peine criminelle, sous la réserve néanmoins des délits politiques et de presse.

3. Chambre d'accusation.

ART. 50.

La chambre d'accusation statue sur toutes les mesures préventives en matière criminelle et correctionnelle que les lois placent dans ses attributions. Elle statue en outre sur les mises en accusation et fixe la juridiction. A

elle compète enfin la surveillance du ministère public, des juges d'instruction et des employés de la police judiciaire.

4. Assises.

ART. 51.

Les assises connaissent de tous les crimes, ainsi que des délits politiques et de presse.

5. Cour d'appel et de cassation.

ART. 52.

La cour d'appel et de cassation connaît, comme cour d'appel, des contraventions de police jugées en premier ressort par le président du tribunal, et que la loi punit d'un emprisonnement de plus de deux jours ou d'une amende de plus de 20 fr. ; elle connaît aussi des affaires correctionnelles que la loi punit d'un emprisonnement de plus de huit jours ou d'une amende de plus de 100 fr. Les dispositions ultérieures sur l'admissibilité de l'appel sont réservées au code de procédure criminelle.

La même autorité statue en outre, comme cour de cassation, sur toutes les demandes en nullité et en révision des jugements ou arrêts des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et de la cour d'assises; elle statue pareillement sur les plaintes pour abus de pouvoir ou faits de négligence commis par les autorités judiciaires et par le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions.

IV. Des juges d'instruction et du ministère public.

ART. 53.

Sont adjoints aux tribunaux, dans le but de procéder

aux actes d'instruction qui précèdent les jugements et de surveiller l'administration de la justice :

1. Les juges d'instruction, et
2. Le ministère public.

1. *Juges d'instruction.*

a. Ordinaires.

ART. 54.

Dans chaque district, il y a un juge d'instruction chargé de procéder aux informations préliminaires et d'ordonner les actes y relatifs, tels qu'arrestations, visites domiciliaires, etc. Le Code de procédure criminelle règle ultérieurement les conditions de ces actes, leur forme et leurs suites légales.

En règle générale, les fonctions du juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

ART. 55.

Dans les districts où le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au président du tribunal, et ce, par décision du Grand-Conseil, un juge d'instruction spécial, qui procédera aux informations préliminaires des affaires criminelles, et des affaires correctionnelles ou de police dont il sera chargé par le président du tribunal.

En cas d'empêchement du juge d'instruction, il est remplacé par le président du tribunal auquel il est adjoint.

ART. 56.

Les juges d'instruction établis par l'art. 55 sont nommés par la Cour suprême. Pour être éligible, il faut jouir de

ses droits civils et politiques , avoir atteint l'âge de 25 ans révolus et posséder les connaissances nécessaires du droit.

b. Extraordinaires.

ART. 57.

Pourra la Cour suprême , dans des cas spéciaux , et ce, sur la proposition de la chambre d'accusation , charger un juge d'instruction extraordinaire de l'information préliminaire, lorsque le juge d'instruction ordinaire est empêché d'y vaquer lui-même, ou lorsque l'instruction est dirigée contre plusieurs accusés, ou a pour objet un enchaînement de crimes dont la perpétration a eu lieu dans plusieurs districts.

Ces juges d'instruction extraordinaires devront être choisis, en règle générale, parmi les juges d'instruction du canton.

ART. 58.

Le juge d'instruction extraordinaire entre, pour les poursuites qui lui sont confiées, dans les droits et les obligations du fonctionnaire auquel l'instruction compétait de droit.

2. *Ministère public.*

Officiers du ministère public.

ART. 59.

Les officiers du ministère public sont :

1. Un procureur-général pour tout le canton,
2. Un substitut du procureur-général pour chaque ressort de cour d'assises.

Election.

ART. 60.

Le procureur-général est élu par le Grand-Conseil sur la double proposition de la Cour suprême, qui peut être complétée par le Conseil-exécutif; les substituts des ressorts de cour d'assises sont nommés par le Conseil-exécutif.

Les magistrats du ministère public doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de 25 ans révolus, et justifier de la connaissance nécessaire du droit, soit par un examen antérieur d'avocat, soit par un examen spécial qu'ils subiront avant l'élection.

Le procureur-général doit en outre posséder la connaissance des deux langues nationales.

Suppléants.

ART. 61.

Le procureur-général empêché est remplacé par un substitut désigné par le président de la Cour suprême; le substitut empêché peut être remplacé par le substitut d'un autre ressort, ou par un substitut extraordinaire, choisi par la Cour suprême parmi les juges ou les avocats du canton.

Obligations. — *a.* En général.

ART. 62.

Le ministère public est chargé en général de surveiller l'administration de la justice, de signaler les abus qui parviennent à sa connaissance et de les dénoncer à l'autorité compétente. Les employés de la police judiciaire sont sous sa surveillance.

b. Obligations des substituts en particulier. — a. En matière civile.

ART. 63.

En matière civile, les substituts sont spécialement chargés, chacun dans son ressort, d'exercer les droits de l'Etat, lorsqu'il est autorisé à intervenir dans l'intérêt public. (Droit des personnes, art. 41 à 46, et Code de procédure civile, art. 45.) Ils sont en outre chargés de surveiller l'administration des communes et des tutelles, ainsi que la tenue des registres de l'état civil.

b. En matière criminelle.

ART. 64.

En matière criminelle, les substituts tiennent la main à ce que tous les délits et crimes commis dans leur ressort soient dûment recherchés et constatés, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis, en tant qu'à teneur des lois existantes ils doivent l'être d'office; ils surveillent aussi la marche des informations préliminaires et lors de l'instruction principale et du jugement, défendent, conformément à la loi, les droits de l'Etat et des parties lésées qui ne seraient pas représentées. Enfin ils veillent à l'exécution des jugemens criminels et font à cet égard leurs rapports à la Direction de la justice.

c) Tenue de leurs contrôles.

ART. 65.

Dans le but d'exercer le contrôle qui leur appartient, les substituts examineront, au moins une fois par trimestre, les protocoles et les registres des autorités tutélaires (Droit des personnes, art. 208), de même que ceux des

officiers de police et des autorités judiciaires de leur ressort respectif; ils signaleront les abus, s'il y en a, et prendront les mesures nécessaires pour les faire disparaître (art. 62).

Rapport.

ART. 66.

Dans toutes les affaires criminelles où la loi le prescrit expressément, de même que dans celles où des circonstances particulières l'exigent, les substituts font rapport au procureur-général et attendent ses directions. Ils sont, en outre, tenus d'adresser au procureur-général un rapport trimestriel sur les affaires traitées, sur la marche des informations et sur les abus qu'ils auront remarqués dans l'administration de la justice.

ART. 67.

Dans la surveillance des communes, de l'administration des tutelles et de la tenue des registres de l'état civil, comme aussi lorsqu'ils interviennent au nom de l'Etat dans les affaires civiles, les substituts sont subordonnés au Conseil-exécutif et aux Directions respectives, qui leur donnent, à cet effet, les instructions nécessaires, et auxquels ils transmettent les rapports prescrits (art. 66).

ART. 68.

Les substituts résideront dans l'un des chefs-lieux de leur ressort. Sans autorisation de la Cour suprême, ils ne peuvent s'absenter de leur ressort plus de huit jours par mois.

ε) Du Procureur-général.

ART. 69.

Outre les fonctions ordinaires du ministère public , le procureur-général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près la chambre d'accusation et la Cour d'appel et de cassation ; il surveille de plus ses substituts dans leurs fonctions et leur donne les directions nécessaires.

ART. 70.

A la fin de chaque année , et dans l'intervalle , aussi souvent que cela est exigé de lui , il fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance dans cette branche du service public.

ART. 71.

Le procureur-général réside dans la capitale du canton, et ne peut s'en absenter de nuit sans en avoir prévenu le président de la Cour suprême. Pour toute absence de plus de huit jours , l'autorisation de la Cour suprême lui est nécessaire.

V. Dispositions générales.

ART. 72.

Les causes d'exclusion des places mentionnées dans la présente loi , sont prévues par la Constitution.

Il est de plus interdit aux juges de paix , aux membres des tribunaux de district et à leurs suppléants ordinaires d'exploiter une auberge , soit pour leur propre compte , soit pour celui d'un tiers , et d'exercer les fonctions de défenseur.

Les présidents des tribunaux , les membres de la Cour suprême et enfin les magistrats du ministère public ne peuvent exercer aucune autre profession.

ART. 73.

Avant d'entrer en fonctions , tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire , prêtent le serment prescrit.

Les juges de paix , les présidents des tribunaux et les membres du tribunal de district prêtent le serment constitutionnel entre les mains du préfet , ces derniers en séance publique du tribunal.

Les jurés prêtent , chaque fois avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le code de procédure criminelle.

Les membres de la Cour suprême prêtent le serment prescrit devant le Grand-Conseil ; les magistrats du ministère public, devant la Cour suprême, et les greffiers des tribunaux , devant l'autorité près laquelle ils sont établis.

ART. 74.

Il est interdit à tout juge, sous le serment de sa charge, de recevoir les parties avant le jugement , pour conférer avec lui sur l'objet du procès.

ART. 75.

Le Conseil-exécutif est autorisé à donner aux magistrats du ministère public les instructions ultérieures nécessaires en ce qui concerne la surveillance de l'administration communale et tutélaire, la tenue des registres de l'état civil, et l'intervention de l'Etat dans les procès civils.

ART. 76.

La présente loi entre en vigueur avec les codes de procédure civile et de procédure criminelle.

Sont et demeurent abrogées, à dater de la même époque :

1. La loi du 31 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires du premier degré ;

2. La loi du 11 avril 1832 sur l'organisation de la Cour d'appel ;

3. L'instruction du 24 août 1832 pour le juge d'instruction du district de Berne, et les dispositions particulières qui s'y rattachent.

Sont pareillement abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

Donné à Berne, le 31 juillet 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne la publication et l'exécution de la présente loi.

Berne, le 31 juillet 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.